

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES Applicable à compter de l'année universitaire 2018-2019

DOMAINE : STS

DIPLOME : MASTER **NIVEAU :** M1 et M2

Mention : Génie industriel

Parcours : Sustainable Industrial Engineering ; Gestion des opérations ; Développement de produits ; Innovation industrielle

Régime/ Modalités :

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention
 alternance ; contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 05/07/2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : YANNICK FREIN

RESPONSABLE DE L'ANNEE :

GESTIONNAIRE : ANNABEL JOURDAN

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Ce master a pour vocation de former des étudiant.e.s au domaine du génie industriel et donc d'ouvrir à tous.tes les métiers du génie industriel : de la conception de produits à l'organisation et gestion des systèmes production. Il forme aux techniques avancées d'innovation et d'amélioration de la performance industrielle concernant le produit et son organisation industrielle. Le génie industriel s'adresse par nature à tous les types de secteurs industriels ou de services

Article 2 : Conditions d'accès

Accès en M1

Des capacités d'accueil ont été définies dans les formations. L'admission en Master 1 est subordonnée à l'examen du dossier du candidat.

Accès en M2

Pour la mention, accès de plein droit au M2 pour les étudiant.e.s titulaires du M1 Génie industriel de Grenoble. Le choix des parcours doit être validé par le jury de fin de M1.

Sur décision individuelle, après examen du dossier par une commission d'admission pour les étudiants issus d'une autre mention ou d'un autre établissement.

Autres cas :

- sur avis de la commission pédagogique pour les étudiant.e.s issu.e.s d'une formation hors LMD (Ingénieur.e...)
- par validation des études, après examen du dossier par une commission pédagogique de validation.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)
- divisés en 45 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : M1 : 600 M2 : 240

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères : dans le respect de la réglementation, il est demandé aux équipes pédagogiques de veiller à l'existence d'au moins une UE de langue vivante étrangère dans les maquettes de masters, en M1 ou en M2. (Cf article 16 du cadre national des formations du 22 janvier 2014).

Langue enseignée : Anglais et Français

Volume horaire : **M1** : CM : TD : 21 **M2** : CM : 24 TD : 24+21+21

obligatoire : S7 (0h) S8 (0h) S9 (48h) S10 (0h)

facultative : S7 (21h) S8 (0h) S9 (42h) S10 (0h)

Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : 5 mois

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : de Février à Septembre

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils ne se déroulent pas pendant les heures d'enseignement et qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Consignes/conseils pour la rédaction :

1. Possibilité de rédiger en anglais
2. Rapport de 40 à 50 pages ou format article de journal.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- **Mémoire** : Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance

- **Rapport de stage** :

- **Projets tuteurés** :

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint.

5.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :

Aux TD :

La présence à tous les cours, TD et TP est obligatoire.

Dispense d'assiduité :

Aucune dispense d'assiduité n'est autorisée.

Article 6 : Validation, compensation, valorisation et capitalisation

6.1 - Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Il est préconisé de rendre non-compensables les semestres de M1 et de M2.
Semestre	Les semestres sont non-compensables. Un semestre ne peut être acquis que par validation de chacune des UE non compensables qui le composent (note $\geq 10/20$), une note supérieure à 7/20 pour chaque UE compensable et une moyenne globale supérieure à 10/20.
Renonciation à la compensation	
Notes seuil	
UE non compensables	<p>Pour les parcours francophone</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le S1 du M1 toutes les UE sont compensables - Pour le S2 du M1 et le M2 toutes les UE sont non compensables. <p>Pour le parcours SIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les UE de 6 ECTS du M1 sont non compensables. Toutes les UE de 3 ECTS du M1 sont compensables avec un seuil minimum de 7/20. - Toutes les UE du M2 sont non-compensables.

6.2 - Valorisation

La valorisation dans la formation des activités liées à l'engagement des étudiants est décrite dans le document « statut ENGAGEMENT Etudiant ».

6.3 - Capitalisation :

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.

En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant.e y a obtenu la moyenne.

Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 - Calendrier des sessions d'examen

Une session de rattrapage est organisée en master.

Périodes d'examen :

Semestre 7 session 1 : janvier	session de rattrapage : au plus tard en juin
Semestre 8 session 1 : juin	session de rattrapage : au plus tard en septembre
Semestre 9 session 1 : janvier	session de rattrapage : au plus tard en juin

7.2 - Gestions des absences

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<p>Les étudiant.e.s en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Les étudiant.e.s en absence injustifiée (ABI) sont considéré.e.s comme défaillant.e.s à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p>
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<p>Les étudiant.e.s en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session sont renvoyé.e.s en session de rattrapage.</p> <p>Les étudiant.e.s en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve de conditions exceptionnelles, d'accord du responsable d'année et de la faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes.</p> <p>Les étudiant.e.s en absence injustifiée (ABI) sont considéré.e.s comme défaillant.e.s à l'examen terminal concerné.</p> <p><u>Pour la saisie :</u> Pour toute absence, une note de substitution (ABJ ou ABI) sera saisie,, à l'exclusion de toute autre saisie (Pas de DEF).</p>

Article 8 : Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de rattrapage	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matières ou EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassées.</p> <p>UE non-acquises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. <p>Les modalités de gestion de la session de rattrapage sont précisées au sein de chaque règlement.</p>

	<p>Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage, - les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation de la du responsable de mention. <p>La note de la session de rattrapage remplace la note de session 1.</p>
--	---

Article 9 : Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
 Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant.e d'obtenir la moyenne.
 L'étudiant.e qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Dates limites de tenue des jurys :

- **M1 : juillet pour la session 1 et septembre pour la session 2.**
- **M2 : juillet pour la session 1 et septembre pour la session 2.**

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 7 session 1 : mars	session de rattrapage : septembre
Semestre 8 session 1 : juillet	session de rattrapage : septembre
Semestre 9 session 1 : mars	session de rattrapage : septembre
Semestre 10 session 1 : juillet	session de rattrapage : pas de session de rattrapage

Périodes de réunion des jurys d'année :

M1 session 1 : juillet	session de rattrapage : septembre
M2 session 1 : juillet	session de rattrapage : septembre

*sauf cas particuliers, sous réserve de demande de dérogation auprès de la du Vice-Président.e Formation et Vie Universitaire

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiant.e.s.

V- Résultats

Article 11 : Redoublement

Redoublement	<p>Redoublement en M1 et en M2 : le redoublement n'est pas de droit.</p> <p>Les étudiant.e.s qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission pédagogique d'admission. En cas d'admission, elles.ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> <p>Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p> <p>Attention : En cas de changement de maquette, les UFR doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublant.e.s.</p>
--------------	---

Article 12 : Admission au diplôme
12.1 - Diplôme intermédiaire de Maîtrise
La maîtrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres. Les 2 semestres sont non-compensables.
12.2 - Diplôme de Master
Le master est obtenu lorsque l'étudiant.e a validé indépendamment le M1 et le M2. La note de Master peut être calculée selon deux modalités : - moyenne des notes des 4 semestres (si l'étudiant.e a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ; - moyenne des notes des semestres 9 et 10 uniquement.
12.3 - Règles d'attribution des mentions
La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage. Moyenne \geq 10 et $<$ 12 = mention Passable Moyenne \geq 12 et $<$ 14 = mention Assez Bien Moyenne \geq 14 et $<$ 16 = mention Bien Moyenne \geq 16 = mention Très Bien
12.4 - Délivrance du Supplément au diplôme
Le Supplément au diplôme est délivré à l'étudiant.e à l'obtention du diplôme.

VI- Dispositions diverses

Article 13 : Déplacements
Les étudiant.e.s pourront dans le cadre de leur scolarité être amené.e.s à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.
Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin ; préciser les modalités : ex. année, semestre, quel pays, quelle université d'accueil...)
/
Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers
Sur proposition de la/du directeur.rice de l'école, et sur demande écrite motivée auprès de la composante de l'étudiant.e, l'administrateur.rice général.e de l'Institut polytechnique de Grenoble peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants : statut art-études, sportif.ve de haut niveau, étudiant.e-entrepreneur.e, étudiant.e salarié.e, étudiant.e en situation de handicap, pour des problèmes de santé ou maternité.
Article 16 : Discipline générale
Se référer au règlement-cadre des études et des examens du cycle master.